

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 29 septembre 2023

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°23-49

Objet : mise en œuvre de l'obligation d'information des agents publics sur les conditions d'exercice de leurs fonctions.

Textes : Décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.

Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

L'article L115-7 du code général de la fonction publique qui transpose la directive européenne 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne prévoit que les agents publics reçoivent de leurs employeurs communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.

Le décret n°2023-845 du 30 août 2023 indique les modalités de mise en œuvre de ce droit à l'information des agents publics sur les conditions d'exercice de leurs fonctions applicable à **compter du 1^{er} septembre 2023**.

L'arrêté d'application du même jour fixe les modèles de documents d'information à transmettre aux agents.

QUELS SONT LES AGENTS CONCERNES ?

Sont concernés par ce dispositif :

- les agents publics relevant du code général de la fonction publique, donc les agents publics des trois versants de la fonction publique,
- les agents contractuels régis par le décret n°88-145 du 15 février 1988,
- les personnels affiliés au régime de retraite institué en application des dispositions du décret du 5 octobre 2004 susvisé (ouvriers des établissements industriels de l'État),
- les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique,

- les membres du personnel enseignant et hospitalier mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation.

■ QUELS SONT LES EMPLOYEURS CONCERNES PAR CETTE OBLIGATION ?

L'autorité administrative assurant la gestion de l'agent public doit procéder à la communication des informations.

Détachement

Lorsque l'agent public est détaché sur un emploi, la communication des informations relatives à cet emploi et à la durée du détachement, à l'exception des informations mentionnées par la décision de détachement, peut également être faite par **l'autorité administrative dont relève l'emploi occupé**.

Mise à disposition

Lorsque l'agent public est mis à disposition, **la convention ou la lettre de mission détermine l'autorité administrative devant procéder à la communication des informations** relatives à l'emploi occupé et à la durée de la mise à disposition à l'exception des informations mentionnées dans la décision de mise à disposition.

■ QUELLES SONT LES INFORMATIONS A COMMUNIQUER ?

L'agent public reçoit communication au moins des informations suivantes :

- 1° La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative assurant sa gestion ;
- 2° Son corps ou cadre d'emplois et son grade lorsque l'agent est fonctionnaire et sa catégorie hiérarchique lorsqu'il est contractuel ;
- 3° La date de début d'exercice de ses fonctions ;
- 4° Le cas échéant, le début de la période de stage au sens de l'article L. 327-1 du code général de la fonction publique ou de la période d'essai, ainsi que leur durée ;
- 5° En cas de conclusion d'un contrat à durée déterminée, la durée de celui-ci ;
- 6° Le ou les lieux d'exercice de ses fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ;
- 7° Lorsque ses fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées ainsi que la devise servant au paiement de sa rémunération et, s'il y a lieu, ses avantages en espèces ou en nature ainsi que ses modalités de rapatriement ;
- 8° Sa durée de travail ou son régime de travail, les règles relatives à l'organisation du travail qui lui sont applicables ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires ;
- 9° Le montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ;
- 10° Ses droits à congés rémunérés ;
- 11° Ses droits à la formation ;
- 12° Les accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires ;
- 13° L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale ;
- 14° Les procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions.

■ QUELLES SONT LES MODALITES DE COMMUNICATION ?

La communication **intervient, en une ou plusieurs fois**. Elle est effectuée par :

- **un ou plusieurs écrits remis en mains propres,**
- **ou adressés par envoi postal,**
- **mise à disposition sous format électronique d'un ou de plusieurs documents sous réserve :**
 - **que l'agent public y ait accès,**
 - **qu'ils puissent être enregistrés et imprimés par l'intéressé et**
 - **que l'autorité administrative conserve un justificatif de leur transmission et de leur réception.**

La communication peut être réalisée selon des modèles définis par l'arrêté du 30 août 2023 (voir annexes).

La communication des informations mentionnées au 4°(période de stage) , au 7° (devise quand fonctions exercées à l'étranger) s'agissant de la devise servant au paiement de la rémunération, ainsi qu'aux 8° à 11° (durée de travail, montant de la rémunération, droit aux congés, droits à la formation), 13° (organisme de sécurité sociale) et 14° (procédures et droits en cas de cessation de fonctions) peut prendre la forme d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

■ QUELS SONT LES DELAIS DE COMMUNICATION ?

La communication de ces informations **intervient au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter du premier jour d'exercice des fonctions.**

➔ Lorsqu'une ou plusieurs informations n'ont pas été communiquées à un agent public nommé ou recruté antérieurement au 1^{er} septembre 2023, l'intéressé peut en demander communication **à tout moment** auprès de l'autorité administrative assurant sa gestion.

➔ Lorsqu'une ou plusieurs informations n'ont pas été communiquées dans le délai fixé, **l'agent public peut à tout moment en demander communication auprès de l'autorité administrative assurant sa gestion.**

En cas de changement de la situation de l'agent public appelant une modification de l'une des informations, cette communication a lieu au plus tard à la date d'effet de ce changement et selon les mêmes modalités, sauf si ce changement résulte simplement de l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il a été fait référence dans l'écrit ou le document.

■ QUELLE EST LA DATE D'APPLICATION DU TEXTE ?

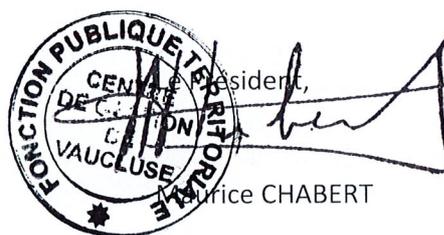
Le décret est applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

■ QUELS SONT LES MODELES DE DOCUMENTS ?

Les annexes 2 et 5 de l'arrêté du 30 août 2023 fixent les modèles de documents d'information pour la fonction publique territoriale. L'annexe 2 concerne les fonctionnaires tandis que l'annexe 5 fixe les documents pour les agents contractuels.

Nous vous proposons en annexe, deux modèles de document, l'un adapté aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et l'autre aux agents contractuels.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.


M. Maurice CHABERT

MODÈLE DE DOCUMENT ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET N°2023-845 DU 30 AOÛT 2023 PORTANT SUR LA COMMUNICATION AUX AGENTS PUBLICS DES INFORMATIONS ET RÈGLES ESSENTIELLES RELATIVES À L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

POUR LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES, STAGIAIRES ET LES ÉLÈVES EN ÉCOLE DE FORMATION RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

(Annexe 2 de l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.)

I. - Informations générales

Le présent document vous est remis pour vous informer des règles et conditions essentielles d'exercice de vos fonctions, en application du décret n°2023-845 du 30 août 2023.

Vos nom et prénom : [...] [...]

Votre adresse : [...]

Dénomination de l'autorité administrative assurant votre gestion : [...]

Adresse de l'autorité administrative assurant votre gestion : [...]

Votre cadre d'emplois : [...]

Votre grade : [...]

Vous relevez du *[indiquez le décret fixant le statut particulier du cadre d'emplois du fonctionnaire]* et/ou du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale et/ou du *[indiquez le ou les textes régissant la situation des élèves relevant de l'école de formation concernée]*.

Vous occupez l'emploi de : [...]

ou vous vous formez en vue d'occuper un emploi correspondant au grade de [...]

Date de début d'exercice de vos fonctions : [...]

ou Votre stage débute le [...] pour une durée prévisionnelle de [...]

ou Votre scolarité débute le [...] pour une durée prévisionnelle de [...]

Lieu d'exercice de vos fonctions : [...]

ou Lieux d'exercice de vos fonctions (lorsque vos fonctions sont exercées sur plusieurs lieux fixes) : [...]

ou Vos fonctions sont exercées sur plusieurs lieux (lorsqu'il n'existe pas de lieux fixes ou principal d'exercice des fonctions).

II. - Votre durée du travail ou votre régime de travail, les règles d'organisation du travail et les règles en matière d'heures supplémentaires

a. Durée du travail (cycle de travail) :

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail, celui-ci est organisé dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

b. Autre régime (obligations de service, forfait, etc.) : durée de la période de référence retenue :

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un régime distinct du cycle de travail, les règles applicables sont les suivantes (*à compléter selon la situation*) : [...]

c. Organisation du travail (textes définissant l'organisation du travail en matière de cycle, de recours aux horaires variables, aux astreintes, etc.) :

Les textes relatifs à l'organisation du travail qui vous sont applicables sont les suivants (*à compléter selon la situation*) : [...]

d. Heures supplémentaires :

Les règles applicables en matière d'heures supplémentaires sont définies :

- s'agissant d'un cycle de travail, par les articles 1 et 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;
- le cas échéant, s'agissant d'un autre régime, par (*à compléter selon la situation*) : [...]

III. - Votre rémunération

Votre rémunération est fixée en application des dispositions législatives et réglementaires suivantes : articles L. 711-1 à L. 712-2, L. 714-1 à L. 714-2 du code général de la fonction publique.

Votre rémunération est constituée des éléments suivants :

- Conformément au décret n° [...] (indiquez le décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable) :

✓ Indice majoré de rémunération : [...]

✓ Traitement indiciaire brut : [...] €

- Primes et indemnités liées à votre cadre d'emplois et aux fonctions assurées.

Votre rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur votre compte bancaire.

Autre(s) élément(s) constitutif(s) éventuel(s) de rémunération :

- indemnité de résidence prévue à l'article L. 712-7 du code général de la fonction publique ;
- supplément familial de traitement prévu aux articles L. 712-8 à L. 712-11 du code général de la fonction publique ;
- logement de fonction prévu aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique ;
- véhicule de fonction.

IV. - Vos droits à congés rémunérés

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ci-après, et selon votre situation (fonctionnaire titulaire, stagiaire ou en école de formation), vous avez droit :

- à un **congé annuel avec traitement** : article L. 621-1 du code général de la fonction publique et décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

- **au(x) jour(s) de réduction du temps de travail** (temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail définie aux articles L. 611-1 à L. 611-3 du code général de la fonction publique). Vous êtes concerné(e) si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail tel que prévu à l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et qui conduit à générer des jours de réduction du temps de travail en compensation du dépassement de la durée annuelle du travail ou si vous êtes au forfait tel que prévu par l'article 10 du décret n° 2001-623 et réalisez des missions impliquant une durée du travail supérieure à la durée légale ;
- aux congés listés ci-dessous et liés à l'arrivée d'un enfant au foyer :
- **congé de maternité** : articles L. 631-3 à L. 631-5 du code général de la fonction publique et articles 1 à 7 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- **congé de naissance** : article L. 631-6 du code général de la fonction publique et article 8 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- **congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption** : article L. 631-7 du code général de la fonction publique et article 9 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- **congé d'adoption** : article L. 631-8 du code général de la fonction publique et articles 10 à 12 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** : article L. 631-9 du code général de la fonction publique et articles 13 à 14 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- **au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle** : articles L. 642-1 à L. 642-2 du code général de la fonction publique et décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation ;
- **au congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel** : article L. 643-1 du code général de la fonction publique ;
- **au congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle** : articles L. 644-1 à L. 644-5 du code général de la fonction publique
- **au congé pour formation syndicale** : article L. 215-1 du code général de la fonction publique et décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;
- **au congé de formation professionnelle** : article L. 422-1 du code général de la fonction publique et articles 8 et 11 à 17-1 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- **au congé pour validation des acquis de l'expérience** : article L. 422-1 du code général de la fonction publique et articles 8 et 27 à 33 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- **au congé pour bilan de compétences** : article L. 422-1 du code général de la fonction publique et articles 8 et 18 à 26 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

- **au congé de transition professionnelle** : article L. 422-3 du code général de la fonction publique et articles 34 à 40 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

V. - Vos droits à la formation

Selon votre situation (fonctionnaire titulaire, stagiaire ou en école de formation), vos droits à la formation sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles L. 421-1 à L. 422-19, L. 422-21 à L. 422-35 du code général de la fonction publique ;
- décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

VI. - Les accords collectifs relatifs à vos conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires

Le ou les accords collectif(s) suivant(s) conclu(s) par votre employeur en application des articles L. 222-1 et L. 222-3 du CGFP comporte(nt) des clauses réglementaires et vous sont applicables :

[Intitulé de l'accord]. Cet accord intervient dans le domaine relatif à *[indiquez le(s) domaine(s) de l'accord, cf. 1° à 14° de l'article L. 222-3 du code général de la fonction publique]*. Il est entré en vigueur le *[Date]*. Cet accord prévoit les dispositions réglementaires suivantes : *[Description des clauses réglementaires applicables]*.

ou

Néant

VII. - L'organisme ou les organismes de sécurité sociale percevant vos cotisations et contributions salariales

Votre rémunération est soumise à des cotisations et contributions salariales, perçues :

- soit par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) pour les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps complet ou qui occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée de service totale au moins égale à 28 heures par semaine (décret n°2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet) ;
- soit par le régime général réglementé par le code de la sécurité sociale et l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) pour les fonctionnaires qui occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée de service totale inférieure à 28 heures par semaine.

VIII. - Les dispositifs de protection sociale

1. Vous pouvez bénéficier des congés pour raisons de santé suivants :

- a. Congés de maladie : articles L. 822-1 à L. 822-5 du code général de la fonction publique et articles 14 à 17 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- b. Congé de longue maladie : articles L. 822-6 à L. 822-11 du code général de la fonction publique et articles 18 à 19 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- c. Congé de longue durée : articles L. 822-12 à L. 822-17 du code général de la fonction publique et articles 20 à 22 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- d. Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, vous bénéficiez des congés pour raisons de santé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

2. A l'issue de vos droits à congés pour raison de santé, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de l'allocation d'invalidité temporaire (articles D. 712-13 à D. 712-18 du code de la sécurité sociale).

3. Vous pouvez être autorisé(e) à accomplir votre service à temps partiel thérapeutique : articles L. 823-1 à L. 822-6 du code général de la fonction publique et articles 13-1 à 13-13 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

4. En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service : articles L. 822-18 à L. 822-25 du code général de la fonction publique et articles 37-1 à 37-20 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

5. En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de l'allocation temporaire d'invalidité : articles L. 824-1 et L. 824-2 du code général de la fonction publique et décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

6. Vous pouvez bénéficier de la participation de votre employeur au financement de votre complémentaire santé : décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

7. Vous bénéficiez des congés rémunérés pour raisons familiales mentionnés au IV.

8. Vous pouvez bénéficier des congés d'aidant suivants :

a. Congé de présence parentale : articles L. 632-1 à L. 632-4 du code général de la fonction publique et décret n°2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale ;

b. Congé de solidarité familiale : articles L. 633-1 à L. 633-4 du code général de la fonction publique ; articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale ; décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

c. Congé de proche aidant : articles L. 634-1 à L. 634-4 du code général de la fonction publique ; décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ; articles D. 168-10 à D. 168-18 du code de la sécurité sociale.

9. Si vous êtes nommé(e) sur un emploi permanent à temps non complet, vous pouvez vous reporter aux articles 34 à 43 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

IX. - Procédures et droits en cas de cessation de vos fonctions

La cessation définitive de vos fonctions, qui entraîne votre radiation des cadres, peut intervenir pour l'un des motifs (article L. 550-1 du code général de la fonction publique) et selon les modalités suivantes :

Démission régulièrement acceptée : articles L. 551-1 à L. 551-2 du code général de la fonction publique ;

Non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité (hors fonctionnaires stagiaires) : article 26 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Licenciement pour insuffisance professionnelle, selon les modalités prévues :

- aux articles L. 553-1 à L. 553-3 du code général de la fonction publique et par le décret n°85-186 du 7 février 1985 relatif à l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales ;

- pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : aux articles 16, 28, 30 à 33-1, 41 à 41-2 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

- pour les fonctionnaires stagiaires : à l'article 5 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Révocation (hors fonctionnaires stagiaires), en application du 4° de l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique et selon la procédure prévue par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Admission à la retraite (hors fonctionnaires stagiaires) en application des articles L.25, L.26 et R.37 bis du code des pensions civiles et militaires et des articles 25 et 26 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Perte de la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article L. 321-2 du code général de la fonction publique ;

Déchéance des droits civiques ;

Interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public.

En outre, vous pouvez (hors fonctionnaires stagiaires) demander, jusqu'au 31 décembre 2025, à conclure une **rupture conventionnelle** avec votre employeur, dans les conditions prévues aux articles 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et des décrets n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

X. - Informations supplémentaires (si vous exercez vos fonctions à l'étranger)

Pays où vos fonctions sont exercées : [...]

Durée prévisionnelle de votre affectation : [...]

Devise servant au paiement de votre rémunération : [...]

(Le cas échéant) Avantages en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées : [...]

Modalités de votre rapatriement : [...]

Date de remise du document :

MODELE DE DOCUMENT ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET N°2023-845 DU 30 AOUT 2023 PORTANT SUR LA COMMUNICATION AUX AGENTS PUBLICS DES INFORMATIONS ET RÈGLES ESSENTIELLES RELATIVES À L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE RELEVANT DU DÉCRET N°88-145 DU 15 FÉVRIER 1988 RELATIF AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

(annexe 5 de l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.)

En application du [décret n° 2023-845 du 30 août 2023](#), le présent document vous est remis pour vous informer, en complément des mentions inscrites dans votre contrat, sur les règles et conditions essentielles d'exercice de vos fonctions.

I. - Votre durée du travail ou votre régime de travail, les règles d'organisation du travail et les règles en matière d'heures supplémentaires

a. Durée du travail (cycle de travail) :

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail, celui-ci est organisé dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

b. Autre régime (obligations de service, forfait, etc.) : durée de la période de référence retenue :

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un régime distinct du cycle de travail, les règles applicables sont les suivantes (à compléter selon la situation) : [...]

c. Organisation du travail (textes définissant l'organisation du travail en matière de cycle, de recours aux horaires variables, aux astreintes, etc.) :

Les textes relatifs à l'organisation du travail qui vous sont applicables sont les suivants (à compléter selon la situation) : [...]

d. Heures supplémentaires :

Les règles applicables en matière d'heures supplémentaires sont définies :

- s'agissant d'un cycle de travail, par les articles 1 et 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;
- le cas échéant, s'agissant d'un autre régime, par (à compléter selon la situation) : [...]

II. - Vos droits à congés rémunérés

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ci-après, vous avez droit :

- **à un congé annuel** : article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- **au(x) jour(s) de réduction du temps de travail** (temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail définie aux articles L. 611-1 à L. 611-3 du code général de la fonction publique).

Vous êtes concerné(e) si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail tel que prévu à l'article 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et qui conduit à générer des jours de réduction du temps de travail en compensation du dépassement de la durée annuelle du travail ou si vous êtes au forfait tel que prévu par l'article 10 du décret n°2001-623 et réalisez des missions impliquant une durée du travail supérieure à la durée légale ;

- **aux congés listés ci-dessous** et liés à l'arrivée d'un enfant au foyer :

- **congé de maternité** : article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **congé de naissance** : article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption** : article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **congé d'adoption** : article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** : article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle** : article 6 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **au congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel** : article 20 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **au congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle** : article 20 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **au congé pour formation syndicale** : article 6 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour la formation syndicale ;

- **au congé de formation professionnelle** : article 6 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; articles 42 à 45-1 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

- **au congé pour validation des acquis de l'expérience** : articles 42 et 47 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

- **au congé pour bilan de compétences** : articles 42 et 46 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

- **au congé de transition professionnelle** : article L. 422-3 du code général de la fonction publique : article 48 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

III. - Vos droits à la formation

Vos droits à la formation sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles L. 421-1 à L. 421-8, L. 422-2, L. 422-4 à L. 422-19, L. 422-21 à L. 422-30 du code général de la fonction publique ;
- articles 41 à 48 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

IV. - Les accords collectifs relatifs à vos conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires

Le ou les accords collectif(s) suivant(s) conclu(s) par votre employeur en application des articles L. 222-1 et L. 222-3 du code général de la fonction publique comporte(nt) des clauses réglementaires et vous sont applicables :

[Intitulé de l'accord]. Cet accord intervient dans le domaine relatif à [indiquez le(s) domaine(s) de l'accord, cf. 1° à 14° de l'article L. 222-3 du code général de la fonction publique]. Il est entré en vigueur le [Date]. Cet accord prévoit les dispositions réglementaires suivantes : [Description des clauses réglementaires applicables]

Ou

Néant

V. - L'organisme ou les organismes de sécurité sociale percevant vos cotisations et contributions salariales

Votre rémunération est soumise à des cotisations et contributions salariales, perçues par le régime général de sécurité sociale et l'institution du régime de retraite complémentaire obligatoire des agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière (IRCANTEC).

VI. - Dispositifs de protection sociale

1. Vous pouvez bénéficier des congés pour raisons de santé suivants :

- Congés de maladie : article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Congé de grave maladie : article 8 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

2. Vous pouvez être autorisé(e) à accomplir votre service à temps partiel thérapeutique dans les conditions suivantes : article 9-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

3. En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, dans les conditions suivantes : article 9 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

4. Vous pouvez bénéficier de la participation de votre employeur au financement de votre complémentaire santé (décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des

collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents).

5. Vous pouvez bénéficier des congés rémunérés pour raisons familiales mentionnés au 2.

6. Vous pouvez bénéficier des congés d'aidant suivants :

c. Congé de présence parentale : articles 14-2, 27 et 28 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

d. Congé de solidarité familiale : articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale : articles 14-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

e. Congé de proche aidant : articles 13, 14-4 et 28 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ; articles D. 168-11 à D. 168-18 du code de la sécurité sociale).

VII. - Modalités de fin du contrat (procédures et garanties) (hors contrat de projet)

La fin du contrat peut intervenir pour les motifs et dans les conditions suivants :

- **le non-renouvellement de votre contrat à durée déterminée** : article 38-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **le non-renouvellement d'un titre de séjour** (pour les ressortissants étrangers) : article 39-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **la déchéance des droits civiques** : article 39-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **l'interdiction d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice** : article 39-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **licenciement** : articles 39-2 à 49 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **rupture conventionnelle** : articles 49 bis à 49 decies du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **démission** : article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- **admission à la retraite.**

VIII. - Informations supplémentaires (si vous exercez vos fonctions à l'étranger)

Durée prévisionnelle de votre affectation : [...]

Devise servant au paiement de votre rémunération : [...]

(Le cas échéant) Avantages en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées : [...]

Modalités de votre rapatriement : [...]

Date de remise du document :